

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE VOIRIE
Route de la Vouettaz

Le Maire d'ARGONAY

- VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L421-1 et suivants,
- VU la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long de la voie communale dite « route de la Vouettaz » et la propriété riveraine privée sise ARGONAY, cadastrée AC parcelle n° 307 appartenant à Monsieur Fabrice THILLAYE et Madame Sandrine LAUGEROTTE
- VU l'absence de plan d'alignement communal,
- VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Jean PERRILLAT, géomètre-expert à ALLONZIER LA CAILLE – 84 route d'Annecy, en date du 12 février 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017),
- VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne droite représentée par un trait rouge discontinu passant par les sommets K et L.

Nature des limites : Entre les sommets K et L, la limite de fait est une ligne droite passant par ces points.

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite foncière

La limite foncière est constatée suivant la ligne droite représentée par un trait rouge continu passant par les sommets A-J-G-F.

Nature des limites : A (borne nouvelle) – J (piquet bois) – G (clou nouveau) – F (borne nouvelle)

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. **Une régularisation foncière est impérative.**

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Publication – Affichage - Notification

Le présent arrêté sera notifié au riverain concerné et au géomètre expert, il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ARGONAY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou
- à compter de la réponse de la commune d'ARGONAY si un recours gracieux a été préalablement déposé

Annexe

Procès-verbal de délimitation
Plan de l'alignement

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- mise en ligne le 7/03/2024
- notification le 9/03/2024



Fait à Argonay, le 6 mars 2024

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS